



Annexe B – DCM du 19/12/2024

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme du Rouret

1.	<i>Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU.....</i>	2
2.	<i>Le dossier mis à disposition du public.....</i>	2
3.	<i>Publicité et affichage.....</i>	3
4.	<i>Mise en ligne internet</i>	4
5.	<i>Les avis des Personnes Publiques Associées</i>	5
6.	<i>Les observations du public.....</i>	5
7.	<i>Bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public.....</i>	6

1. Le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU a été engagée par arrêté municipal du **04 septembre 2024** afin de modifier :

- Le règlement du PLU (article 2, 7, 10 et 11) ;
- Les OAP du PLU : OAP Cœur de village et OAP déplacements ;
- La liste des ER (ER 31 et ER 32) ;
- Les plans de zonage (corrections corrélatives à celles des OAP et la liste des ER).

Cette procédure s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 et suivants.

Par avis conforme n°**CU-2024-3785** daté du **6 novembre 2024**, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU du Rouret.

2. Le dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à disposition est constitué :

- Du dossier de modification simplifiée n°2 comportant :

- Pièce 1. Exposé des motifs

- Pièce 3. OAP

- 3.1. Cœur du village
- 3.2. Déplacements

- Pièce 4. Règlement

- 4.1. Pièces écrites

- 4.1.1. Règlement, partie écrite
- 4.1.2. Liste des emplacements réservés

- 4.2. Pièces graphiques

- 4.2.1. Plan loupe Village
- 4.2.2. Plan Nord
- 4.2.3. Plan Sud

- des pièces administratives (arrêté et DCM) et leurs publicités

- Des avis des Personnes Publiques Associées, dont la MRAE.

- Du registre d'observations

3. Publicité et affichage

La Délibération du Conseil Municipal du **10 octobre 2024** fixant les modalités de la mise à disposition a été affichée en mairie du 25/10 au 12/12/2024 (affiche n°178) :

Extrait de la délibération du **10 octobre 2024** :

« Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal.

Dans ce contexte, le dossier de modification (comprenant l'exposé des motifs et toutes les pièces modifiées du projet de PLU, avec traçabilité des modifications, et les avis des PPA) sera :

- Mis à disposition du public pendant un mois à la Mairie du Rouret aux heures habituelles d'ouverture ;
- accompagné d'un registre en Mairie du Rouret, permettant au public de formuler ses observations ;
- Mis en ligne sur le site internet de la Commune (www.lerouret.fr).

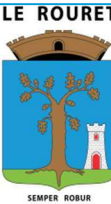
Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par l'insertion d'une annonce légale dans un journal diffusé localement (Nice-Matin). La présente délibération sera également affichée au moins un mois en Mairie.

Compte tenu de la saisine des PPA, cette mise à disposition **se déroulera du 12 novembre à 08h15 au 12 décembre 2024 à 17h45.**

A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public sera soumis pour approbation au Conseil Municipal. »

Un avis a été diffusé dans Nice-Matin en date du **28 octobre 2024**, soit plus de 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Extrait de l'avis diffusé dans la presse :



LE ROURET

SEMPER ROBUR

EVOLUTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Commune du Rouret annonce que par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 est décidée la mise à disposition du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU.

Dans ce contexte, le dossier afférent et son registre d'observations seront consultables à l'accueil de la Mairie du mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2024, aux horaires habituels d'ouverture.

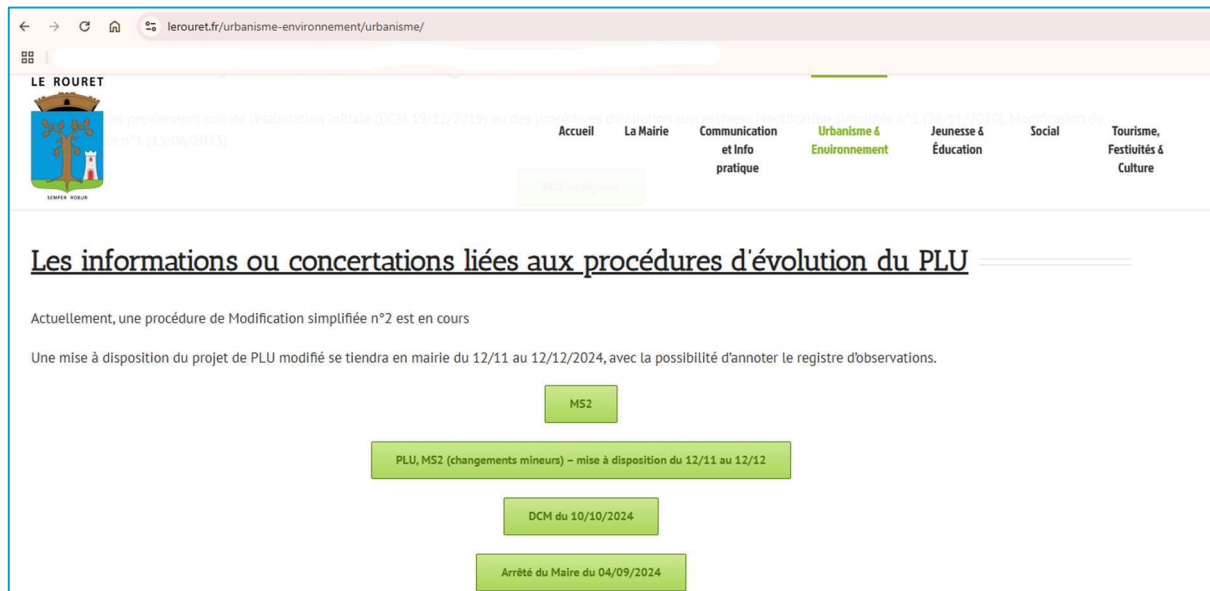
Informations : [www.lerouret.fr/onglet Urbanisme](http://www.lerouret.fr/onglet%20Urbanisme)
Le Rouret, le 25 octobre 2024
Le Maire, Conseiller Départemental 06,
Gérald LOMBARDO

4. Mise en ligne internet

Le dossier était accessible à l'adresse suivante :

<https://lerouret.fr/urbanisme-environnement/urbanisme/>

Extrait de la page internet :



The screenshot shows the website interface for the town of Le Rouret. The header includes the town's logo and a navigation menu with links: Accueil, La Mairie, Communication et Info pratique, Urbanisme & Environnement (highlighted), Jeunesse & Éducation, Social, and Tourisme, Fêtes & Culture. Below the header, the main content area is titled "Les informations ou concertations liées aux procédures d'évolution du PLU". It states that a simplified modification procedure (n°2) is currently in progress. A timeline of events is displayed in green boxes: "MS2" at the top, followed by "PLU, MS2 (changements mineurs) - mise à disposition du 12/11 au 12/12", "DCM du 10/10/2024", and "Arrêté du Maire du 04/09/2024" at the bottom.

Sur les 2 derniers mois, 111 visiteurs ont consulté cette page et 70 téléchargements du dossier de MS2 ont été réalisés.

5. Les avis des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques Associées ayant formulé un avis	Date de l'avis	Avis	Réponse de la Commune
MRAE PACA	06 novembre 2024	Absence d'évaluation environnementale	Dont acte
DDT	30 octobre 2024	Compléments à apporter	Compléments apportés et rappel que la MRAE n'a pas demandé d'évaluation environnementale
Département 06	8 novembre 2024	Demande de modifier articles DG12 DG16 et UF13	Ces demandes ne seront pas prises en compte : équité de traitement entre toutes constructions, qu'elles soient publiques ou privées.
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis CASA	12 octobre 2024	Compléments à apporter à l'article 12 et correction d'une coquille	Cet avis PPA sera pris en compte : il faudra modifier le règlement, et citer dans l'exposé des motifs l'avis de la CASA pour justifier les compléments ajoutés au règlement.

Conclusion : seules trois PPA ont émis un avis. Le bilan des avis des Personnes Publiques Associées n'est pas défavorable à la procédure.

6. Les observations du public

Si des personnes sont venues consulter le dossier en mairie, aucune remarque n'a été formulée sur le registre durant la mise à disposition du public.

Aucune remarque n'a été formulée par courrier et par voie électronique.

7. Bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public

Malgré la publicité organisée sur cette mise à disposition, aucune remarque n'a été émise durant la mise à disposition du public qui s'est tenue du 12 novembre à 08h15 au 12 décembre 2024 à 17h45 inclus.

Les avis des personnes publiques associées ne sont pas défavorables à la procédure.

Il est à noter que les remarques de la DDTM et de la CASA ont été considérées. En conséquence, il y a lieu de procéder à une adaptation du projet de modification simplifiée n°2, en complétant/modifiant l'exposé des motifs et le règlement.

En conclusion, un bilan favorable est tiré de la mise à disposition du dossier au public.

Le présent bilan clôt la procédure de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU du Rouret. **Celui-ci sera disponible pour consultation en Mairie.**

Il convient à présent de saisir le Conseil Municipal du Rouret, afin qu'il puisse délibérer sur ce bilan et sur l'approbation du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Rouret lors de la séance du 19/12/2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3785
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
du Rouret (06)**

N°saisine CU-2024-3785
N°MRAe 2024ACPACA83

La Mission régionale d'autorité en matière d'environnementale (MRAe) PACA,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3785 en date du 11/09/24, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret (06), déposée par la Commune du Rouret en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/09/24 ;

Considérant que la commune du Rouret, d'une superficie de 7,1 km², compte 4 157 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/19, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 02/07/19 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la suppression et la réduction des emplacements réservés n°31 et 32 (droit de délaissement des propriétaires) ;
- le déplacement d'un polygone d'emprise des constructions pour la prise en compte de l'obligation de création d'un passage piéton ;
- des évolutions du règlement du PLU (superficie de la terrasse représentant 25% max de la surface du logement concerné en zones urbaines Ua et Ub...) ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Considérant qu'au regard des ~~éléments transmis par la personne publique responsable~~ et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune du Rouret rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 6 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

LRAR n° 20 167 005 8574 7

124.24

Nice, le **30 OCT. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le maire du Rouret
Mairie du Rouret
Allée des Anciens Combattants
06 650 LE ROURET

**Objet : Commune du Rouret – Procédure de modification simplifiée n°2 (MS2) –
Notification aux personnes publiques associées (PPA) : Avis de l'État**

Par courrier en date du 12 septembre 2024, reçu le 19 septembre 2024, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification simplifiée n°2 (MS n°2) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Rouret, prescrite par arrêté municipal le 4 septembre 2024.

Ce projet de modification a notamment pour objet de corriger des erreurs matérielles, modifier des règles architecturales, supprimer voire réduire des emplacements réservés et d'adapter la formulation de certaines prescriptions du règlement.

Après analyse, le projet de MS n°2 appelle plusieurs observations détaillées ci-dessous :

Observation n°1 : Le projet de MS n°2 présente un assouplissement d'une règle architecturale relatives aux modalités de calcul de la surface autorisée pour les terrasses privatives en rez-de-chaussée et rez-de-jardin. Dans le PLU en vigueur, toute création de terrasse en rez-de-jardin est possible dans la limite de 50 % du balcon de l'étage supérieur. Après modification, cette création est possible dans la limite de 25 % de la surface du logement. Cette modification de la règle peut potentiellement entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées, qui n'est ni évaluée ni quantifiée dans le dossier de MS n°2. Les zones concernées, Ua et Ub, représentent trente hectares de zones urbaines, soit plus de 30 % des zones urbaines.

Aussi, afin de justifier l'intégration de cette évolution dans le dossier de MS n°2 en tant qu'évolution mineure du règlement, le dossier de MS n°2 doit être complété avec une évaluation des incidences de la règle modifiée sur l'imperméabilisation des sols.

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Observation n°2 : Le projet de MS n°2 assouplit les règles d'implantation des niveaux enterrés, en dehors de zones aedificandi. Cette disposition concerne également les zones Ua et Ub, et mérite, au même titre que la précédente observation, d'être mieux évaluée concernant les surfaces supplémentaires qui seraient imperméabilisées par application de cette nouvelle règle.

Afin de justifier l'intégration de cette évolution dans le dossier de MS n°2 en tant qu'évolution mineure du règlement, le dossier de MS n°2 doit donc également être complété avec une évaluation des incidences de cette règle modifiée sur l'imperméabilisation des sols.

Observations n°3 : Le dossier de MS2 présente une notice de présentation qui ne traite pas de la démonstration de la compatibilité des évolutions souhaitées avec les documents supras-communaux listés aux articles L.131-1 et 4 du code de l'urbanisme (CU), ainsi que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur.

A ce titre, le dossier doit donc être repris, de manière substantielle, afin de traiter cette démonstration qui est obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

Observation n°4 : La notice de présentation indique qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en préalable de la notification du dossier aux personnes publiques associées (PPA), la commune saisit l'autorité environnementale (Ae) pour avis conforme sur le dossier justifiant que la procédure de MS n°2 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Ces termes du dossier sont erronés à deux titres.

En premier lieu, la commune a saisi de manière concomitante les PPA et l'Ae, ce qui est contradictoire avec les informations indiquées dans la notice. Par ailleurs, en cas de soumission de la procédure à évaluation environnementale, la commune devra mener cette évaluation et organiser une concertation publique préalable. Votre conseil municipal devra, à ce titre, définir les modalités de cette concertation, qui doit se tenir pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Dans cette hypothèse, la saisine des PPA pourrait être intervenue de manière prématurée et pourrait constituer un vice de procédure. C'est pour ces raisons que nous conseillons aux communes, pour l'ensemble de leurs procédures connexes, de ne pas transmettre le dossier aux PPA tant que l'Ae n'a pas rendu son avis.

En second lieu, à ce stade de la procédure, le délai d'avis de l'Ae n'est pas échu. Il ne peut donc être précisé que la procédure de MS n°2 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier de MS n°2 mérite donc en conséquence d'être ajusté, le cas échéant.

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet de MS n°2. Néanmoins, je vous invite à modifier votre dossier de MS n°2 afin d'en améliorer son contenu, en apportant notamment les éléments nécessaires à une meilleure justification de la procédure retenue.

Je vous rappelle que le présent avis devra être joint au dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, l'avis conforme que la mission régionale de l'autorité environnementale (Mrae) au « cas par cas » dit ad'hoc (auto-évaluation) va prochainement émettre sur le dossier de MS n°2, implique une décision motivée de la commune, qui devra être prise par délibération (article R.104-36 du code de l'urbanisme) et publiée dans les conditions fixées par l'article R.153-21 de ce même code. Sur ce sujet, nous recommandons que cette délibération soit jointe au dossier mis à disposition du public.

Mes services, et en particulier le service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM, se tiennent à votre disposition si nécessaire pour tout échange au regard des observations formulées concernant cette procédure


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Copie :

- M le Sous-Préfet de Grasse
- M. le Secrétaire général de la Préfecture

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024



REÇU LE

08 NOV. 2024

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DU ROURET

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe
pour le Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'Aménagement, du Tourisme
et de la Montagne

Monsieur Gérald LOMBARDO
Maire du Rouret
Mairie du Rouret
21 Allée des Anciens Combattants
06650 LE ROURET

Nice, le 04 NOV. 2024

Objet : Avis du Conseil départemental sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Rouret

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 24 septembre 2024, vous avez adressé au Département des Alpes-Maritimes, pour avis, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Rouret et je vous en remercie.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à la modification du PLU (article L.153-40 du code de l'urbanisme), le Conseil départemental émet un avis favorable avec les observations suivantes :

- En premier lieu, pour des raisons de sécurité, le Département des Alpes-Maritimes réalise dans les collèges, des clôtures occultantes en métal peint de 2,5 mètres afin de masquer les lieux de rassemblement des élèves et d'améliorer la sécurité de ces établissements. Pour permettre ces aménagements, il serait nécessaire de modifier l'article 13 de la zone UF et l'article 12 des dispositions générales afin d'autoriser l'occultation des clôtures et les brise-vues y compris dans les zones naturelles pour sécuriser les lieux de rassemblement et en limitant la hauteur maximale de ces aménagements à 2,5 mètres.

- En deuxième lieu, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 16 des dispositions générales, une mention permettant, compte tenu de leurs spécificités techniques et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, l'édification des équipements d'intérêt collectif et services publics nonobstant les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13 (et sauf dispositions contraires explicitement mentionnées), dans tous les secteurs où les dispositions du règlement les autorisent.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.


Hervé MOREAU

Directeur Général Adjoint pour le Développement

REÇU LE

18 OCT. 2024

MAIRIE DU ROURET

Sophia Antipolis, le 14 OCT. 2024

**Direction Générale Adjointe Développement
Economique et Aménagement Durable**
Direction Aménagement Energie
Affaire suivie par : Géraldine THEROUDE
g.theroude@agglo-casa.fr
Nos réf. : DAE/AF/HB/GT

Monsieur GERALD LOMBARDO
Maire du Rouret
Mairie du Rouret
Allée des Anciens Combattants
06650 LE ROURET

ANTIBES JUAN-LES-PINS

LE BAR-SUR-LOUP

BÉZAUDUN-LES-ALPES

BIOT

BOUYON

CAUSSOLS

CHÂTEAUNEUF

CIPIÈRES

LA COLLE-SUR-LOUP

CONSÉGUEDES

COURMES

COURSEGOULES

LES FERRES

GOURDON

GRÉOLIÈRES

OPIO

ROQUEFORT-LES-PINS

LA ROQUE-EN-PROVENCE

LE ROURET

SAINT-PAUL DE VENCE

TOURRETTES-SUR-LOUP

VALBONNE SOPHIA

ANTIPOLIS

VALLAURIS GOLFE-JUAN

VILLENEUVE-LOUBET

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU du Rouret
P-J : Note technique

Monsieur le Maire,

La Commune du Rouret a engagé par arrêté municipal, le 4 septembre dernier, la modification simplifiée n° 2 de son PLU, et a sollicité la CASA en tant que personne publique associée.

Il s'agit d'une procédure de modification simplifiée visant à permettre des adaptations mineures et à corriger quelques erreurs matérielles concernant le règlement écrit, la liste des Emplacements Réservés, les plans de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin notamment d'assouplir certaines règles architecturales en zones Ua et Ub dans le cadre du renouvellement urbain à venir sur la Commune.

Après une lecture attentive des différentes pièces du dossier, la CASA émet un avis FAVORABLE sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU du Rouret.

Une note technique transcrivant les observations des services de la CASA est annexée au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Alexandre FOLLLOT
Directeur Général Adjoint
Développement Economique
et Aménagement Durable



Note technique

A/ Le volet Mobilité et Déplacements

Concernant le règlement, sur l'article 12 relatif au stationnement, de nouvelles mesures imposées aux constructeurs en matière de stationnement, peuvent être rappelées dans les dispositions relatives aux zones U du règlement :

- ✓ Au regard de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 qui viennent renforcer le stationnement pour les véhicules électriques, notamment situé dans des bâtiments résidentiels neufs (ou faisant l'objet d'une rénovation importante) ou non résidentiels neufs (ou faisant l'objet d'une rénovation importante) ou jouxtant de tels bâtiments en application des articles L113-11 à L113-17 et des articles R113-6 à R113-10 du CCH.
- ✓ Au regard de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021, du décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 et de l'arrêté du 30 juin 2022 qui viennent imposer des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour certains usages de bâtiments construits, notamment et ce, en application des articles L113-18 à L113-20 et des articles R113-11 à R113-17 du CCH.

B/ Sur le volet Habitat

Une petite coquille s'est glissée dans la retranscription du Programme Local de l'Habitat : le PLU fait référence au PLH 2019-2024, or le PLH s'étend sur la période 2020-2025.

AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

REÇU

30 SEP. 2024

MAIRIE DU ROURET

Monsieur Gérald LOMBARDO

Hôtel de Ville

Allée des Anciens Combattants

06650 LE ROURET

Chambre d'agriculture

des Alpes-Maritimes

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85

06294 Nice Cedex 3

Tél : 04 93 18 45 00

Fax : 04 93 17 44 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Nice, le 20 septembre 2024

Nos réf. : MD/OA/AG 2024-48254

Monsieur le Maire,

Objet : Avis modification
simplifiée n°2 du PLU du RouretDossier suivi par : Aileen GABERT
06.22.50.91.50

Vous nous avez adressé pour avis, par courrier en date du 12 septembre 2024, reçu le 17 septembre 2024, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Rouret.

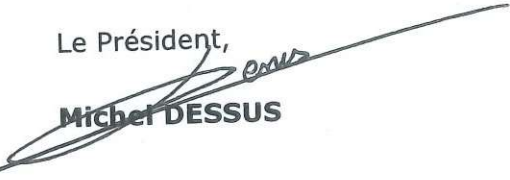
Ce projet de modification vise les évolutions suivantes :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Assouplir des règles architecturales en zone urbaine ;
- Mettre à jour des emplacements réservés suite à l'usage de la procédure de délaissement de la part des propriétaires ;

Ces évolutions n'ayant pas d'impact sur les espaces et les activités agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à émettre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,


Michel DESSUS

Diffusion	Original	Copie
M. le Maire		
DGS		
DRH		
Compta		
Travaux		
Police Municipale		
Urbanisme		
Communication		
Etat civil/élection		
Aménagement		
Accueil		
SERVICES TECHNIQUES		

REPUBLICQUE FRANCAISE



MAIRIE DE ROQUEFORT-LES-PINS

[illegible]

Monsieur Gérald LOMBARDO

Maire du Rouret

Place de la Mairie

06650 LE ROURET

Le 19 septembre 2024

Service Aménagement urbanisme - Affaire suivie par Winance Mélanie.
amenagement@ville-roquefort-les-pins.fr - Ligne directe : 04.92.60.35.19
Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU
Réf. : AME/66140-22099

RECULE

23 SEP. 2024

MAIRIE DU ROURET

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 12 septembre dernier relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune qui a retenu toute mon attention.

Après analyse du contenu de ce projet de modification, je vous informe que celui-ci n'appelle aucune observation particulière.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis favorable au nom de la ville de Roquefort-les-Pins.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Marie-Gabrielle GODARD
Conseillère Municipale
Déléguée à la Gestion Foncière



AR Prefecture

006-210601126-20241219-DCM_2024_72-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

VOS RÉF. Courrier du 12/09/2024
NOS RÉF. TER-ART-2024-06112-CAS-
201466-P2T3S0

Mairie du Rouret
Allée des Anciens-Combattants
06650 Le Rouret

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Mme Iotti
s.iotti@mairie-lerouret.fr

OBJET : PA – Modification N°2 du PLU de
la commune du **Rouret**

Marseille, le 02/10/2024

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 12/09/2024 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune du **Rouret**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle RAYBAUD
Directrice Adjointe
Cheffe de Pôle

Copie : DDTM des Alpes Maritimes secretariat-de-direction.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr

Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet
CS 20022
13417 Marseille CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR